



Notre réf.: 20117/37C, (mopo PAG 37C/014/2025)

Dossier suivi par :	Sonja GOMPELMANN
Téléphone :	247-84663
E-mail :	sonja.gompelmann@mai.etat.lu



Luxembourg, le 20 août 2025

AVIS

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la cellule d'évaluation, ci-après dénommée « *la cellule* », dans sa séance du 19 juin 2025, à laquelle assistaient les membres Messieurs Frank Goeders, , Flávio Amado, Gaetano Castellana ainsi que Mesdames Vanessa Schuvie et Elena Lalueza, a émis à l'unanimité des voix le présent avis au sujet du projet de modification du plan de repérage (partie graphique) du plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » (PAP QE) de la commune de Lorentzweiler concernant des fonds situés à Blaschette, au lieu-dit « *Im Herbstfeld* », présenté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune pour le compte de l'administration communale.

En exécution de l'article 27 (1) de la loi prémentionnée, la présente modification du PAP QE a été élaborée à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler par le bureau d'études Zeyen+Baumann S.à r.l.. La modification du PAP QE est menée parallèlement à la procédure d'adoption de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) portant la référence ministérielle 37C/014/2025.

La présente modification du plan de repérage du PAP QE vise à attribuer à la parcelle cadastrale n° 50/563, actuellement soumise aux dispositions du plan d'aménagement particulier « *quartier existant – Zone de sport et de loisir – espace public* » [REC-ep], les dispositions du plan d'aménagement particulier « *quartier existant – Zone d'habitation 1* » [HAB-1•a].

De prime abord, la cellule constate la conformité du projet d'aménagement particulier « *quartier existant* » lui soumis avec les dispositions du PAG actuellement en vigueur/avec les dispositions du projet de modification du PAG actuellement en cours (37C/014/2025).





Réf.: 20117/37C, (mopo PAG 37C/014/2025)

Quant à la conformité du projet d'aménagement particulier « *quartier existant* » aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, la cellule n'a pas d'observations à émettre.

Suite au présent avis, la cellule prie l'autorité communale de transmettre une version coordonnée en double exemplaire du plan de repérage (partie graphique) impacté par la présente modification lors du renvoi du dossier pour approbation.

Le Président de la
cellule d'évaluation



Frank Goeders